

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Sommaire.

Bulletin: Louage d'industrie; malfaçon; responsabilité; fin de non-recevoir. — Vente; interprétation; prescription.

testateur a pu être déclaré valable, s'il a paru aux juges de la cause, et s'ils l'ont déclaré, que ce testament était l'œuvre d'une haute raison.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs Léon.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 31 janvier.

HYPOTHEQUE. — TIERS DÉTENTEUR. — INSCRIPTION PÉRIÉE. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

On ne peut agir contre un tiers-détenteur en vertu d'une inscription périmée, sous prétexte qu'avant sa péremption l'inscription avait produit son effet, un jugement ayant été rendu qui condamnait le détenteur à délaisser l'immeuble.

Le tiers-détenteur, condamné à payer ou délaisser, ne peut être poursuivi sur ses biens personnels.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu le 5 juillet 1851, par la Cour impériale de Douai.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — MUTATION. — DISTRACTION.

La donation entre vifs de sommes d'argent payables au décès du donateur ne peut, encore qu'elle ait été soumise au droit proportionnel à l'époque où elle a eu lieu, être distraite, à l'époque du décès du donateur, des biens sur lesquels les droits de mutation doivent être perçus.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu le 10 mai 1851, par le Tribunal civil de Saint-Omer.

DÉFAUT DE MOTIFS. — JUGEMENT. — ANNULATION.

Doit être annulé le jugement qui n'a donné aucun motif à l'appui de sa décision sur un chef de demande.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu le 26 juin 1852, par le Tribunal civil de Trévoix.

Bulletin du 1^{er} février.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — BARRAGE. — INNOVATION.

Les changements nécessités dans la hauteur du barrage qu'un propriétaire riverain d'un cours d'eau établit chaque année, depuis un temps immémorial, pour l'irrigation de sa propriété, ne constituent pas une innovation de nature à donner lieu, de la part d'un autre riverain, à l'exercice de l'action en complainte, si le couronnement du nouveau barrage ne s'élève pas plus haut que celui des précédents barrages, et si d'ailleurs il est déclaré, en fait, que la position des riverains n'a pas été aggravée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 juin 1851, par le Tribunal civil de Saint-Affrique.

ENREGISTREMENT. — DÉCLARATION DE COMMAND. — AVOUÉ. — DÉLAI.

L'avoué auquel un immeuble est adjugé ayant un délai de trois jours pour déclarer l'adjudicataire et fournir l'acceptation de celui-ci, et le contrat n'étant par suite formé avec l'adjudicataire que du jour desdites déclaration et acceptation, c'est seulement à partir de cette déclaration par l'avoué que court le délai de vingt-quatre heures accordé à l'adjudicataire pour faire sa déclaration de command.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 22 août 1851, par le Tribunal civil de Mâcon.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 janvier.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — MAIN-LEVÉE D'ÉCROU SOUS RÉSERVES. — MISE EN LIBERTÉ. — REPRISSE DE LA POURSUITE DE CONTRAINTÉ PAR CORPS.

Le débiteur qui a été mis en liberté sur la main-levée de l'écroû, donnée par le créancier même sous la réserve de tous ses droits, ne peut plus être incarcéré pour la même dette, à moins que ces réserves n'aient été acceptées expressément par le débiteur, avant son élargissement.

En 1842, le sieur Lebretton avait été incarcéré à la maison d'arrêt pour dettes, à la requête du sieur Bloche, son créancier, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce.

Un mois plus tard, le créancier avait consenti, sous la réserve de tous ses droits, la main-levée de l'écroû, par une déclaration consignée sur le registre de la maison d'arrêt.

Le débiteur fut mis en liberté, sans qu'il apparaisse d'aucun acte qu'il ait accepté expressément la réserve énoncée dans la main-levée d'écroû.

En 1849 le débiteur interjeta appel du jugement qui prononçait contre lui la contrainte par corps, et il s'était plus tard désisté de cet appel, qui n'eût été d'ailleurs recevable qu'au chef de cette contrainte.

En cet état, Bloche fit procéder de nouveau à l'arrestation de son débiteur. Mais sur l'opposition de celui-ci, un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal civil de la Seine, qui, par ordonnance en date du 29 août 1853, a statué en ces termes :

« Attendu que Lebretton justifie, par la production d'un certificat du greffier de la maison d'arrêt, que son créancier Bloche, qui l'avait déjà fait recommander en exécution du jugement du Tribunal de commerce du 7 octobre 1842, a donné main-levée de sa recommandation ;

« Attendu que ce jugement est le même que celui en vertu duquel Bloche veut faire incarcérer aujourd'hui son débiteur ;

« Attendu que Bloche, après avoir donné sa main-levée, ne peut plus reprendre les poursuites de contrainte par corps en vertu du même jugement ; que le fait de la main-levée rend vraisemblable l'obligation du débiteur qu'il est intervenu entre lui et son débiteur un arrangement par suite duquel celui-ci s'est reconnu sans droit pour exercer la contrainte par corps ;

« Attendu qu'à la vérité la main-levée de Bloche a été accompagnée de la réserve de tous ses droits, mais que cette réserve n'ayant été suivie d'aucune approbation de la part de Lebretton, ne peut faire revivre un droit de contrainte par corps auquel le créancier est présumé, quant à présent, avoir renoncé ;

« Attendu d'ailleurs que si un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 19 août 1852, a ordonné la continuation des poursuites, cet arrêt n'a pas statué sur la main-levée ci-dessus mentionnée, et que rien ne prouve que cette question ait été soumise à la Cour ;

« Disons qu'à l'instant Lebretton sera mis en liberté. »

Appel de la part du créancier.

M. Rivollet, à l'appui de l'appel, excitait des réserves faites par le créancier dans la main-levée de l'écroû, pour établir que le droit de reprendre la poursuite de contrainte par corps avait été conservé.

Suivant lui, l'acceptation de ces réserves de la part du débiteur résulterait d'un acte qui, en l'absence de toute convention expresse, formait une convention tacite suffisante pour former le contrat. C'était donc par le résultat d'une convention entre le créancier et le débiteur que l'emprisonnement n'avait pas continué. Or, ces conventions sous réserves qui étaient autorisées, par la jurisprudence sous l'empire de la loi de germinal, sont également admises sous l'empire de la loi plus favorable du 17 avril 1832, laquelle d'ailleurs restreint au cas d'élargissement par défaut de consignation d'aliments l'interdiction faite au créancier de poursuivre pour la même dette une nouvelle incarcération du débiteur.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a estimé que les réserves faites par le créancier avaient été suffisantes pour conserver son droit de reprendre la poursuite, et que le débiteur, en profitant de la main-levée d'écroû ainsi libellée, s'était volontairement soumis aux conditions imposées à sa mise en liberté.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé l'ordonnance.

INSTANCES EN SÉPARATION DE CORPS. — INSTANCE EN SÉPARATION DE BIENS. — CONNEXITÉ. — LITISPENDANCE. — SURSIS.

La femme demanderesse en séparation de corps peut, au cours de cette instance, former contre son mari, à raison du préjudice de la dot, une demande principale en séparation de biens, sans que le mari puisse opposer ni de la connexité, ni de la litispendance, ni des effets de la séparation de corps demandée, pour obtenir un sursis sur la demande en séparation de biens.

Ainsi jugé par confirmation du jugement suivant, rendu par le Tribunal civil de Versailles le 14 décembre 1853, et dont la Cour a adopté les motifs.

« En ce qui touche l'exception de connexité et de litispendance :

« Attendu que la demande en séparation de corps portée devant le Tribunal civil de la Seine, et celle en séparation de biens introduite devant ce Tribunal, n'ont pas le même but et ne reposent pas sur les mêmes moyens ;

« Que la décision de l'une ne peut influencer sur la décision de l'autre ; d'où il suit qu'elles peuvent être jugées séparément et par des Tribunaux différents ; que, dès lors, il n'y a ni connexité ni litispendance ;

« En ce qui touche le sursis demandé subsidiairement :

« Attendu qu'il y a urgence de statuer sur une demande en séparation de biens, puisqu'elle est fondée sur le péril de la dot et des créances de la femme ;

« Retient la cause et rejette la demande en sursis. » (Plaidants, M^{rs} Trinité pour Sobiaux, appelant; M^{rs} Liouville, pour la femme Sobiaux, intimée; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audiences des 17 et 18 janvier.

MORSURES FAITES PAR DES CHIENS ET SUIVIES DE MORT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sieur Muller est propriétaire près de Metz, sur la route qui conduit de cette ville au village de Magny, d'une maison qui, pendant l'hiver, n'est habitée ni par lui ni par sa famille. De la maison dépend un vaste jardin derrière lequel se trouve une vigne, appartenant aussi au sieur Muller. A la garde de cette propriété est préposé un portier, qui occupe toute l'année une portion de bâtiment dominant sur une cour qui est entre la maison et la route.

Le sieur Muller est en outre maître de deux chiens de race danoise, qui étaient habituellement renfermés, mais en état de liberté dans l'intérieur de cette cour, complètement close.

Un sieur Godfrin, vigneron à Magny, sans être aux gages du sieur Muller, était ordinairement employé par lui aux travaux qui comportaient la culture et l'entretien de ses vignes. Le 11 janvier 1853, Godfrin se présente pour aller travailler à la vigne qui est à l'extrémité du jardin ; la portière le laisse entrer par une petite porte latérale donnant sur une partie du jardin ; il ouvre ensuite une porte à claire-voie séparant ce jardin de la cour où étaient les chiens, traverse cette cour, dont il sort par la porte opposée, fait un trajet assez long en forçant, à ce qu'il paraît, d'autres portes qui étaient sur son passage, et arrive jusqu'à la vigne, qui était aussi fermée par une porte à serrure et à battants, obstacles qu'il surmonte cependant assez facilement.

A peine l'a-t-il installé à son ouvrage, que la portière vient le prévenir qu'elle est obligée de sortir momentanément, et le prie d'ouvrir à sa place si quelqu'un sonne à la petite porte en son absence.

Bientôt, en effet, la sonnette se fait entendre ; Godfrin quitte la vigne pour aller ouvrir, il suit le même chemin par lequel il avait passé en arrivant ; mais cette fois il court, et dans ce nouveau trajet, il effarouche par son allure précipitée les chiens, qui se jettent sur lui, le renversent et le mordent à belles dents. Le malheureux jette des cris affreux qui sont entendus de la personne qui avait sonné et dans les environs. On escalade le mur de clôture, qui est assez élevé, on pénètre dans la cour et on délivre Godfrin. Cette horrible scène avait duré environ un quart d'heure.

Les médecins ont compté sur son corps cent cinquante blessures plus ou moins graves : ils ont évalué à 1,500 grammes la quantité de sang par lui perdue.

Transporté d'abord dans la maison du sieur Muller, et ensuite, sur sa demande, dans son propre domicile à Magny, il y mourut dans la journée du 25 janvier, malgré tous les soins qui lui furent donnés ; la gangrène s'était mise dans ses plaies ; il était âgé de soixante-deux ans.

Sa veuve et ses quatre enfants, tous majeurs et établis, ont formé contre le sieur Muller, devant le Tribunal de première instance de Metz, une demande en dommages-intérêts ; indépendamment des frais de pansement, de médicaments et d'inhumation, ils réclamaient une somme de 5,000 francs.

Le sieur Muller résista à cette prétention, en soutenant que la faute et les torts étaient du côté de la victime elle-même. Selon lui, il offrait subsidiairement de prouver par témoins ces circonstances ; c'était malgré la défense formelle qu'il lui en avait faite à l'entrée de l'hiver, que le sieur Godfrin était allé, le 11 janvier, par un temps mauvais et pluvieux, travailler fort mal à propos dans sa vigne où il lui avait fallu s'introduire en quelque sorte de force ; eût-il même eu de justes motifs pour s'y rendre, il pouvait le faire sans passer par la cour où étaient les chiens ; le trajet qu'il aurait suivi, à l'aller et au retour, en y passant pas, était même plus facile et moins long ; les chiens, âgés de quinze à dix-huit mois, ne pouvaient ni par leur race, ni par le caractère qu'ils avaient montré jusque là, faire appréhender un événement de cette nature ; il n'y avait ni faute ni imprudence de la part du sieur Muller à les laisser en liberté dans la cour close où ils étaient renfermés ; c'est le sieur Godfrin qui les a effarouchés en courant inopportunement dans cette cour ; il n'avait pas à faire, même intérieurement, l'office de portier ; lui-même, pendant sa maladie, a avoué à plusieurs reprises que la responsabilité de ce malheur devait peser sur lui seul, qu'il n'y avait aucun reproche à faire au sieur Muller ni d'indemnité à lui réclamer.

Enfin, disait le sieur Muller, les blessures reçues par Godfrin le 11 janvier ne sont pas la cause, ou du moins la cause unique de sa mort ; une inondation de la Seille a obligé, quelques jours après cet événement, à transporter le malade de la chambre où il était couché au rez-de-chaussée de sa maison, dans un grenier sans feu où il est resté assez longtemps, ce qui a singulièrement aggravé son état et déterminé de très-fâcheux accidents.

Le débat portait aussi sur la question de savoir si la mort de Godfrin laissait sa veuve et ses enfants, comme ceux-ci l'alléguaient, dans un état voisin de la misère.

Par jugement du 29 juillet 1853, le Tribunal, rejetant comme dépourvus de pertinence et d'admissibilité les différents faits articulés par le sieur Muller, le déclara responsable de l'événement du 11 janvier précédent et prononça contre lui une condamnation au remboursement des frais de médecin et d'enterrement, se portant ensemble à 242 fr., et de plus en 2,000 fr. de dommages-intérêts, dont 1,500 francs au profit de la veuve et 500 fr. au profit des enfants.

Le sieur Muller a interjeté de ce jugement un appel qui a été soutenu en son nom par M^{rs} Leneveux, et combattu, dans l'intérêt de la veuve et des héritiers Godfrin, par M^{rs} de Faultrier.

Après une assez longue délibération en la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audiences des 22, 23 et 24 décembre.

ACCUSATION DE FAUX.

Le sieur Pierre-Auguste Fonvielle, notaire à Craponne, chef-lieu de canton de l'arrondissement du Puy, et le sieur Jean-Louis Picard, qui avait traité avec lui pour l'achat de son étude, viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises, dont l'enceinte est encombrée par un nombreux public.

Le siège du ministère public est occupé par M. Delair, procureur impérial.

Au banc de la défense sont assis M^r Jules Labatie, avocat de Fonvielle, et M^r Albert Richond, avocat de Picard. Les femmes des accusés, toutes deux jeunes et jolies, sont placées auprès des défendeurs.

L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Fonvielle était le notaire de Mathieu Garbil, fermier à Cuberolle, commune de Craponne; cet homme avait quelques dettes et était notamment débiteur personnel de Fonvielle pour les peines et honoraires de plusieurs actes.

« Le 16 juin 1844, Garbil se rendit avec sa femme chez l'accusé pour le prier de lui prêter une somme de 500 fr.; Fonvielle leur prêta cet argent; mais bientôt il les entraîna de leurs dettes, et leur dit qu'il leur procurerait une somme de 500 fr. qu'il leur ferait prêter par le sieur Richarme, l'un de ses amis, avec laquelle ils pourraient mettre ordre à leurs affaires. Cette proposition fut agréée par les époux Garbil, qui, sur la demande de Fonvielle, apposèrent l'un et l'autre leur signature sur une feuille de papier timbré, laissée en blanc dans la pensée que cette feuille servirait à la rédaction d'une obligation au profit du prêteur, quand ils auraient touché les fonds.

« Comme Fonvielle ne procura pas aux époux Garbil l'argent qu'il leur avait promis, ils ne pensèrent plus à cette affaire et prirent la résolution de vendre leurs immeubles patrimoniaux. La vente eut lieu par le ministère de l'accusé qui en toucha le prix et paya la plupart des créanciers des vendeurs.

« Environ un an plus tard, Garbil se rendit chez Fonvielle pour régler son compte, et c'est alors que l'accusé lui apprit qu'il devait au sieur Richarme de Verlieux une obligation de 350 francs.

« Garbil, qui n'avait rien touché, nia énergiquement qu'il fût le débiteur du sieur Richarme, et fut dès lors persuadé que cette obligation avait dû être fabriquée par Fonvielle sur le blanc seing qu'il avait fait signer, le 16 juin 1844, à sa femme et à lui. La sincérité de ces faits a été affirmée par Garbil sous la foi du serment, une première fois devant M. le juge de paix de Craponne, une seconde fois devant M. le juge d'instruction. Deux jours seulement avant sa mort, sa femme Marie Giraud a fait la même déclaration.

« Le 10 mars 1852, l'acte que Mathieu Garbil soutenait avoir été fabriqué à son préjudice par Fonvielle a été saisi parmi les minutes de ce notaire.

« Cet acte authentique et régulier en la forme porte la date du 16 juin 1844, et constate que les époux Garbil reconnaissent avoir reçu présentement, à titre de prêt du sieur Richarme, par l'intermédiaire d'un sieur Delaigne, la somme de 350 fr. qu'ils s'obligent de lui payer dans un an avec intérêts, et à la garantie de laquelle Garbil affecte et hypothèque ses immeubles, la femme de son côté subroge le prêteur à son hypothèque légale jusqu'à due concurrence.

« L'acte passé en présence de Barrier et Vidal, témoins instrumentaires, est revêtu de la signature de toutes les personnes qui y figurent, et au-dessous de l'approbation de quarante-six mots rayés nuls, se trouve la signature Garbil et les initiales M... G..., de Marie Giraud, sa femme.

« Le 22 juin 1844, une inscription hypothécaire, prise au profit du sieur Richarme, en vertu de cette obligation, a été prise au bureau des hypothèques du Puy.

« L'information a été établie de la manière la plus péremptoire la vérité des déclarations de Garbil et la fraude de Fonvielle; Delaigne, en effet, désigné dans l'acte argué de faux comme mandataire de Richarme, atteste qu'il ne le connaît pas, qu'il n'a jamais versé des fonds à Garbil et n'a jamais paru avec ce dernier dans l'étude de Fonvielle. Barrier et Vidal ont signé de confiance hors la présence des parties.

« Il est établi, au contraire, qu'il y a trois ou quatre ans, peu après la découverte du faux dont il était victime, Garbil signala la conduite indigne de Fonvielle au sieur Frétière, ancien huissier; que, par ses conseils, il se rendit par deux fois à Verlieux pour voir le sieur Richarme, et que celui-ci, tout en disant qu'un autre pouvait lui avoir prêté en son nom, reconnut qu'il était complètement étranger à l'obligation du 16 juin 1844.

« Les sieurs Martial et Avril déclarent que Garbil, leur fermier, s'est plaint à eux plusieurs fois que Fonvielle avait abusé du blanc seing qu'il lui avait confié et avait fabriqué une obligation à son préjudice; dans maintes circonstances, ils l'ont accompagné chez ce notaire et ont été témoins de ses réclamations. Un jour, entre autres, ont Garbil s'emportait contre Fonvielle, protestait vivement qu'il ne devait pas l'obligation dont s'agit, l'un d'eux, le sieur Martial, entendit l'accusé répondre : « Il ne faut pas tant crier pour cette obligation, je ne vous en réclame pas le montant. » De l'aveu de tous les témoins, Garbil était du reste un homme loyal, honnête, incapable de désavouer un emprunt qu'il aurait réellement contracté.

« Vers la fin de 1847 ou au commencement de 1848, Fonvielle se mit en rapport avec le sieur Jean-Louis Picard, jeune homme d'une intelligence bornée et d'un caractère facile à se laisser entraîner, mais appartenant à une famille aisée du pays; il lui offrit de lui céder son office de notaire, en faisant ressortir les avantages qu'il trouverait à lui succéder. Le jeune Picard ne tarda pas à entretenir sa famille de ces propositions et la détermina à les accepter. Le 4 octobre 1848 les conditions de la cession furent arrêtées, et le prix fixé à 26,000 fr., sur la demande expresse de Fonvielle; et pour éviter, disait-il, des frais d'enregistrement, l'acte sous-seing privé qui constate les conventions des parties ne porte qu'un prix ostensible de 20,000 fr. En dehors du traité le prix Picard père et la dame Bascon, son épouse, qui s'étaient déjà rendus cautions solidaires de leur fils, souscrivirent un billet de 6,000 fr. formant complément du prix réel de l'office. C'était là évidemment un prix déguisé, et Fonvielle, qui ne voulait pas s'exposer à une réduction inévitable, s'était bien gardé d'en faire mention dans le traité. Il ne fut pas mentionné non plus, dans le billet supplémentaire, que la somme de 6,000 fr. faisait partie du prix de l'office; il y aurait eu le même inconvénient à énoncer cette cause, aussi fut-il souscrit pour argent prêté. Il est à la date du 4 novembre 1848 et payable savoir : 4,000 fr. le 1^{er} janvier 1852 et le surplus un an plus tard.

« L'accusé a prétendu que les dommages et intérêts prévus par les parties, pour le cas d'inexécution du traité par la faute de Jean-Louis Picard, étaient la cause réelle

du billet. Cette allégation est mensongère, et il est facile d'en découvrir la portée.

« La famille Picard a énergiquement protesté contre toute supposition de ce genre; elle n'aurait jamais consenti à un traité accompagné de pareilles conditions, dans le corps de l'acte; on ne trouve rien de semblable: il y est question d'argent prêté en espèces, et dans le système de Fonvielle lui-même, cette circonstance prouverait clairement que l'inexécution du traité était loin de causer une obligation de 6,000 francs. La vérité est qu'il n'y avait là qu'une convention déguisée frappée de nullité par la loi et la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, Picard se mit en mesure de remplir les conditions de stage exigées pour le notariat et alla travailler dans l'étude de M^r Deverac, notaire au Puy.

« Fonvielle profita de son séjour dans cette ville et de l'influence sans limites qu'il avait su acquérir sur son esprit pour le mettre en rapport avec un banquier, M. Bertrand, et quelques autres personnes, et pour se procurer des fonds par son intermédiaire et avec sa signature.

« Vers l'année 1850, Picard revint à Craponne. Pour l'attacher plus complètement à sa fortune et le mettre entièrement dans ses intérêts, Fonvielle fit naître dans l'idée du jeune homme et agréer par sa famille, qui avait en lui une foi aveugle, un projet de mariage avec M^{lle} Reytout; il se fit l'ardent négociateur de cette union. M. Reytout père refusait de donner son consentement; sa fille fut attirée hors de la maison paternelle et séquestrée chez l'accusé qui signifia lui-même des actes respectueux à M. Reytout. Celui-ci, vaincu par cette résistance obstinée, finit par céder. Lorsque le mariage fut sur le point de se conclure, Fonvielle persuada à la famille Picard qu'il fallait une forte somme d'argent pour les préparatifs des noces, sans quoi on s'exposerait à une rupture.

« Quant aux moyens de s'en procurer, il proposa à M. Picard père de souscrire à son profit une obligation de 8,000 fr. qu'il négocierait et dont il lui remettrait les fonds. Celui-ci se récria d'abord sur l'énormité de la somme, mais il finit par le déterminer en lui disant que s'il restait quelque chose après qu'on aurait acheté tout ce qui serait nécessaire, on pourrait aisément l'employer au profit de Picard fils, en l'imputant sur le prix de la cession d'office qu'il avait consentie; qu'au surplus, en pareille circonstance, il était bon d'avoir de l'argent en main.

« Pour tenir la chose secrète, il fut convenu qu'un notaire étranger à la localité rédigerait l'obligation. Le notaire désigné fut M. Gallet, de Roche-en-Reignier (Haute-Loire). On se rendit à la Gazeille, maison de campagne des époux Picard, le mardi 14 janvier 1851; là les conventions furent arrêtées. On partit immédiatement pour Chambilhac, localité où le notaire pouvait légalement instrumenter pour donner à l'acte toute sa perfection. Les explications dont cet officier public avait été témoin lui avaient parfaitement fait saisir toute la portée et le sens de l'obligation qu'il allait constater; il était certain pour lui qu'elle n'avait été consentie au profit apparent et au nom de Fonvielle que pour qu'il la négocie et en remît les fonds à la famille Picard, qu'il n'était, en un mot, qu'un simple mandataire dont le mariage projeté nécessitait l'intervention. La déclaration de M. Gallet sur ce point est précise et ne peut laisser aucun doute. Cependant l'obligation n'a pas été négociée, Fonvielle ne s'est procuré aucune somme d'argent, n'a remis aucun fonds à la famille Picard; détournant, au contraire, cette obligation à son profit, il se l'est appropriée, a pris une inscription hypothécaire sur le domaine de Pocheville, appartenant à M. Picard père, débiteur des 8,000 fr., et s'est opposé par acte extra-judiciaire à une coupe de bois vendue à un particulier sur cette propriété.

« La mauvaise foi de Fonvielle n'est pas seulement attestée par le témoignage de M. Gallet. Cécile Carle, qui se trouvait accidentellement à la Gazeille et qui était placée de manière à entendre les discussions qui précédaient la rédaction de l'acte du 14 janvier, déclare que le sieur Picard père, se plaignant de ce que la somme était trop forte, l'accusé lui répondit : « Il faut bien cela pour le trousseau et le mobilier d'une demoiselle; j'y ai passé, je sais bien ce qu'il en est. Si j'avais de l'argent, je vous en prêtera; mais je n'en ai point. J'ai une parente à Saint-Etienne, je lui céderai l'obligation et je vous remettrai l'argent. »

« M. Loubarresse, parent de la famille Picard, se trouvant avec l'accusé dans le mois de septembre 1851, lui parla de ses affaires avec Louis Picard et lui dit : « Vous aurez un procès avec eux; ils m'ont parlé de l'obligation, et il paraît qu'ils ne vous doivent rien. » Fonvielle répliqua : « Mais pensez-vous que Picard n'a pas porté préjudice à mon étude? j'ai fait cela pour me rattraper. »

« Enfin, on a saisi au domicile de l'accusé une pièce qui contient les notes écrites par Fonvielle dans la prévision d'une poursuite judiciaire, et elle constitue l'aveu le plus complet et la preuve la plus évidente du détournement dont il s'est rendu coupable, détournement qui, quoiqu'il fût punissable de simples peines correctionnelles, est cependant justiciable de la Cour d'assises, par la connexité avec le crime dont il va être question ci-après.

« Fonvielle, qui s'était approprié l'obligation de 8,000 francs par un abus de confiance, n'a pas reculé devant un faux en écriture privée pour en expliquer et en colorer la possession; il prétend, en effet, que le billet de 6,000 fr. souscrit à son profit par les époux Picard, avait pour cause les dommages-intérêts prévus pour le cas d'inexécution du traité concernant la cession de son étude de notaire, et que cet acte sous-seing privé a été signé « avec promesse d'en passer acte-obligatoire à la première réquisition; que l'obligation du 14 janvier 1851 n'a été que l'exécution de cette promesse, c'est-à-dire la transformation de l'acte sous seing privé en acte authentique, et que la différence de 2,000 francs entre le sous-seing privé et l'acte authentique provient uniquement de ce que, par suite d'un compte qui fut réglé le jour où l'acte fut passé, il s'est trouvé créancier de Jean-Louis Picard d'une somme de 2,000 fr. dont il lui avait fait l'avance en différentes circonstances.

« Ce système mensonger tombe devant les déclarations si péremptoires du notaire Gallet, de Cécile Carle, de M. Loubarresse et de la famille Picard tout entière. Il est évident que, dans l'acte sous seing privé du 4 novembre 1848, les mots suivants : « Avec promesse d'en passer acte-obligatoire sur première réquisition », ont été ajoutés après coup par Fonvielle dans le corps de l'acte. Il suffit d'examiner cet écrit pour se convaincre de cette addition; une virgule qui sépare le mot *tard*, dernier mot de l'écrit primitif, du mot *avec*, premier de ceux qui ont été ajoutés, provient de la transformation d'un point en une virgule et ne ressemble en rien aux autres virgules du corps de l'acte; d'où l'on doit conclure que l'écrit était fini après le mot *tard*, et que tout ce qui suit, d'une écriture plus fine et plus serrée que le reste du billet, a été ajouté. Telle est l'opinion des experts commis pour vérifier l'acte.

« La famille Picard, au surplus, a vivement protesté contre toute promesse de convertir le billet du 4 novembre en obligation; elle a constamment soutenu qu'une proposition de ce genre, faite par Fonvielle, avait été sur le point de faire rompre la négociation pour la cession de l'office. M. Loubarresse l'affirme. « Les époux Picard, dit-il, ne voulaient à aucun prix consentir une hypothèque sur leurs biens, qu'ils voulaient vendre en partie pour

payer l'étude. » C'était là une condition essentielle, car, dans leur pensée, l'obligation était inséparable de l'hypothèque. Comment expliquer d'ailleurs cette différence de 2,000 fr. entre l'obligation du 14 janvier 1851 et le sous seing privé du 4 novembre 1848? Fonvielle prétend que c'était une dette de Picard fils; mais tout démontre que celui-ci n'a jamais été son débiteur et est au contraire son créancier.

« L'accusé, besogneux et à bout de ressources, s'est maintes fois servi de la signature de Picard, et l'a même poussé, comme il sera démontré, à commettre des faux pour se procurer des fonds. Comment aurait-il pu prêter sa signature à Picard dans les nombreux billets qui ont été mis en circulation à une époque où il allait devenir créancier du prix intégral de son office? Quelle signification peuvent avoir tous ces voyages faits par Fonvielle et Picard à Saint-Etienne et à Lyon? Ce mensonge de l'inculpé, qui prétendait que Picard avait épuisé en peu de temps un crédit de 5 à 6,000 fr., ouvert chez M. Bertrand, banquier, crédit purement imaginaire et qui n'a jamais existé? A la vérité, Fonvielle avait imaginé un moyen de faire considérer Picard comme débiteur principal. Au lieu de souscrire lui-même les billets dont il devait profiter, il les faisait souscrire à son profit par Picard lui-même, sous prétexte de ne pas altérer son crédit et porter atteinte à l'importance de l'étude dont il allait devenir titulaire. Toutes ces négociations ont été évidemment faites dans l'intérêt de Fonvielle seul.

« Picard était un jeune homme sage, rangé, vivant d'une manière très modeste, soit au Puy, soit à Craponne; rien dans ses goûts, dans ses habitudes n'expliquerait les dettes considérables qu'on lui attribue; sa famille était aisée et fournissait abondamment à ses besoins.

« Fonvielle, au contraire, que l'information nous montre toujours sans argent, toujours obligé de recourir à la bourse d'autrui, sollicitant des signatures, contractant des emprunts, réduit même, comme la dit un témoin, à emprunter 10 fr., Fonvielle eut, de son propre aveu, de plus de 30,000 fr., était-il en position de prêter à Picard les sommes considérables dont il lui demande aujourd'hui compte? Il est évident que Fonvielle, après avoir commis un abus de confiance en s'appropriant l'obligation du 14 janvier 1851, a en même temps commis un faux en écriture privée pour le couvrir.

« Ces faits, quelque graves qu'ils soient, ne sont pas les seuls que l'accusation reproche à Fonvielle. Ainsi qu'on vient de le dire, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la cession de l'étude et le mariage de Picard, c'est-à-dire de 1848 à 1850, Jean-Louis Picard mit en circulation une assez grande quantité de billets dans l'intérêt de Fonvielle; parmi ces billets s'en trouvent plusieurs souscrits par des individus imaginaires, deux notamment qui ont été saisis chez Fonvielle et qui portent la signature Malapert et Picard aîné. Le premier de la somme de 1,000 fr. daté de Viverville, le 24 mars 1850, est à l'ordre de Louis Picard; le souscripteur est qualifié de marchand de bois, le billet est causé valeur reçue en bois. Le second est de la somme de 650 fr. souscrit à Saint-Maurice de Lignon, le 1^{er} mars 1850, signé du nom de Bernard, et porte aussi au dos la signature Picard aîné. D'après la déclaration de Picard, Fonvielle, à qui il fallait absolument de l'argent et dans lequel il avait une confiance d'autant plus aveugle qu'il croyait être alors sur le point de lui succéder, l'aurait vivement engagé, pour augmenter les garanties à donner aux banquiers, à fabriquer des billets signés de noms imaginaires qu'il endossait ensuite, et avait combattu ses scrupules en disant que ce n'était pas là des faux, et qu'on ne risquait rien en payant régulièrement à l'échéance.

« Picard, faible et crédule, suivait les instructions qui lui étaient données; ce fut ainsi qu'il fabriqua le billet Malapert, qui lui fut dicté par Fonvielle lui-même et qu'il négocia ensuite au sieur Bertrand; c'est ainsi qu'il apposa au dos du billet Bernard, que Fonvielle lui présentait tout préparé et revêtu du seing du souscripteur prétendu, la fausse signature Picard aîné; ce dernier billet fut négocié au sieur Triouleyre par Fonvielle seul qui le paya à l'échéance.

« Les déclarations toutes spontanées de Picard méritent entière confiance et sont confirmées par tous les faits du procès; on doit donc considérer Fonvielle comme complice du faux en écriture commerciale Malapert et du faux en écriture privée Bernard; il a de plus fait sciemment usage d'une pièce fautive en négociant le billet Bernard au sieur Triouleyre.

« Picard, cependant, de plaignant est devenu accusé en présence de l'aveu si positif et si précis de sa participation à la fabrication et à l'émission du billet Malapert et de l'apposition de la fausse signature *Picard aîné* sur le billet Bernard. La justice devait agir; elle a vérifié avec soin l'exactitude de ces déclarations, d'autant plus dignes de foi qu'en les faisant leur auteur s'accusait, se compromettait lui-même: elle a reconnu qu'elles étaient de tout point vraies et sincères. Une minutieuse information n'a pu faire découvrir en effet aucun individu du nom de Malapert ou de Bernard qui ait pu souscrire les billets argués de faux; le paiement du premier a eu lieu dans une auberge, domicile indiqué, par les mains de la femme Bourrelle, aubergiste, qui ignore comment et par qui les fonds lui ont été remis; le second a été acquitté par Fonvielle qui l'avait endossé, et il lui a été impossible de désigner et de retrouver le souscripteur primitif, quelque digne d'intérêt que puisse être le sieur Picard. Quoique son intelligence soit peu élevée et qu'il ait agit surtout sous l'influence, dans l'intérêt et par les manœuvres de Fonvielle, il n'en est pas moins vrai qu'il a commis une action dont il pouvait apprécier toute la criminalité, qu'il n'ignorait pas qu'il commettait de véritables faux, et qu'il doit être responsable de ses actes. C'est donc avec raison et avec justice qu'il a répondu de la fabrication du billet Malapert, de l'usage de ce billet sachant qu'il était faux, enfin de l'apposition d'une fausse signature sur le billet Bernard.

Après les dépositions des témoins, au nombre d'une centaine, tant à charge qu'à décharge, M. le procureur impérial Delair soutint l'accusation.

M^{rs} Labatie et Richond présentent la défense des accusés.

M. le président fait ensuite le résumé des débats, et se livre au sujet de cette affaire à des considérations élevées qui produisent une profonde sensation sur l'auditoire.

M. les jurés se retirent dans la salle de leur délibérations et en rapportent un verdict négatif sur toutes les questions, à l'exception de celle relative à l'abus de confiance commis par Fonvielle en détournant l'obligation reçue Gallet, notaire.

La Cour, faisant application des articles 406 et 408 du Code pénal, condamne Fonvielle à deux années d'emprisonnement.

Jean-Louis Picard est acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audiences des 18, 25 janvier et 1^{er} février.

CONTREFAÇON EN MATIÈRE D'ÉDITION MUSICALE. — DROITS DE LA VEUE. — OPÉRAS DU *Pré-aux-Clercs* ET DE *Zampa*.

L'article 39 du décret du 5 février 1810 est-il applicable aux compositions musicales?

Suffit-il, pour donner ouverture aux droits de la veuve, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté?

MM. Meissonnier, éditeur de musique, rue Dauphine, et Brandus, éditeur de musique, rue Vivienne, le premier propriétaire de l'opéra de *Pré-aux-Clercs*, le second propriétaire de l'opéra de *Pré-aux-Clercs*, ont porté une plainte en contrefaçon contre M. Schoenberger, éditeur de musique, boulevard Poissonnière.

M^r Taillandier, avocat des plaignants, expose les faits en ces termes :

« M. Hérold, le célèbre compositeur, mort le 19 janvier 1833, a laissé une veuve, qui existe encore, et deux enfants. Le contrat de mariage de M^{me} veuve Hérold porte stipulation à communauté réduite aux acquêts; rien de spécial à la propriété des œuvres de M. Hérold. En 1831, M. Hérold avait fait représenter son opéra de *Zampa*, puis en avait cédé la propriété à l'éditeur Meissonnier père, aujourd'hui représenté par M. Meissonnier fils. A la fin de 1832, au're opéra de M. Hérold, le *Pré-aux-Clercs*, et cession de la propriété de cet ouvrage à l'éditeur Troupenas, aujourd'hui représenté par M. Brandus. Jusqu'en 1853, MM. Brandus et Meissonnier étaient restés paisibles possesseurs du privilège acquis par eux d'imprimer et de vendre ces deux opéras, lorsqu'à cette époque un autre éditeur, M. Schoenberger, a publié d'abord une édition du *Pré-aux-Clercs*, puis une édition de *Zampa*. MM. Brandus et Meissonnier, avant de poursuivre leur confrère, ont réclamé préjudice de lui amiablement; mais M. Schoenberger a répondu que les ouvrages d'Hérold étaient tombés dans le domaine public; qu'il avait donc agi avec droit, et qu'il se laisserait poursuivre. Les éditions ont alors été saisies, et le procès actuel a été introduit. Abordons maintenant les questions qu'il soulève. »

M^r Taillandier, après cet exposé, soutient la plainte qui est combattue par M. Lacan. Les moyens développés de part et d'autre se trouvent résumés dans le réquisitoire et le jugement que nous reproduisons.

M. Pinard, substitut du procureur impérial, s'exprime ainsi :

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une application ordinaire de l'article 427 du Code pénal. Au-dessus de la question de bonne ou de mauvaise foi du prévenu s'élevaient deux questions plus hautes :

1^o Quelle est la part faite à la composition musicale par le législateur vis-à-vis de la propriété littéraire proprement dite?

2^o Comment le privilège accordé à la veuve de l'auteur se combine-t-il avec les principes du droit commun en matière de conventions matrimoniales?

Nous ne pouvons demander la solution de ces deux questions à la jurisprudence; discutées en doctrine, elles sont neuves au point de vue des arrêts. Ne cherchons donc la solution que dans les principes et dans les textes.

Voyons la première question :

Quelle est la part faite par le législateur à la composition musicale vis-à-vis de la composition littéraire, ou, en termes plus techniques, le décret du 5 février 1810 est-il applicable à la composition musicale comme il l'est à la composition littéraire?

Voyons les principes, voyons les textes.

En principe, y a-t-il une sérieuse raison de distinguer entre la composition musicale et la composition littéraire? Non. Au point de vue de leur origine et de leur but, ces deux branches de l'art doivent être placées par la loi sur un pied d'égalité.

La source est la même. C'est toujours la pensée réalisée par une forme qui atteste le travail et qui appelle la rémunération. Le but du législateur est le même: concilier l'intérêt public qui exige que tôt ou tard l'œuvre littéraire ou musicale tombe dans le domaine de tous, et l'intérêt privé auquel il faut un salaire et un monopole temporaire au moins.

Ainsi, au point de vue de la source et du but de la propriété littéraire, au point de vue de l'équité et de la justice, pas de distinction rationnelle entre la composition littéraire et la composition musicale. Que la pens e s'écrive ou qu'elle se chante, elle a droit aux mêmes privilèges de la part du législateur, parce qu'il n'y a là que deux manifestations d'une chose unique : l'art!

Aussi, pour renverser ce principe d'égalité rationnelle, faudrait-il au moins des textes bien précis; or, les textes, loin de contredire ce principe même, vont le confirmer.

Examinons les textes. Voyons la législation antérieure à 1789; c'est le régime de l'autorisation préalable et de la censure.

Réglée par les arrêts, du conseil de 1777 et de 1778, la composition littéraire ne s'imprime qu'avec le privilège du roi. Mais le privilège une fois concédé, l'auteur a un monopole exclusif.

Réglée par l'arrêt du conseil de 1786, la composition musicale est également asservie au privilège du seau; le privilège obtenu, le monopole sera le même. Ainsi, même servitude et mêmes bénéfices.

Arrive 1789; c'est le règne de la liberté en matière de propriété littéraire. L'auteur ne reçoit plus en vertu d'un privilège, mais en vertu d'un droit inhérent sur sa tête. (V. Loi du 19 juillet 1793.) Pour les auteurs d'écrits et pour les compositeurs de musique, mêmes droits et mêmes bénéfices, même position pour leurs héritiers. Ainsi sous deux régimes opposés, la loi a fait la même part à ces deux manifestations de l'art, parce que le principe d'équité rationnelle dont nous parlons dès le début l'impose aux textes de la législation écrite.

Sous l'Empire, transaction entre les deux régimes antérieurs; l'Empire consacre le droit de l'auteur posé par la loi de 1793, et ressuscite quelques-unes des garanties de l'ancien droit, pour assurer la surveillance de l'Etat. C'est là le double but du décret du 5 février 1810. Lisez son intitulé et ses huit titres, et vous verrez qu'il touche à tout. Il est réglementaire dans ses prescriptions relatives à la surveillance de l'Etat, et déterminatoire quand il crée des droits pour les auteurs, leurs héritiers et le domaine public. Ces droits, il les crée pour tout auteur, écrivain ou compositeur de musique.

Avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811. Cet avis a été donné au décret de 1810 une interprétation contraire à la lettre? Nous ne le pensons pas.

Le Conseil d'Etat de l'Empire était compétent pour préparer les projets de lois, interpréter les lois obscures, sanctionner les décrets qui développaient les principes des lois antérieurement rendues. Mais, dans ces trois cas, il n'avait pas d'initiative propre, et n'était compétent que pour répondre aux questions posées dans les limites des demandes que lui posait le pouvoir exécutif. Il ne pouvait répondre en dehors et au-delà des questions posées, et on lui appliquait cet adage juridique : *Non ultra, non extra petita.*

Or, le 23 août 1811, le ministre de l'intérieur ne demandait pas au Conseil d'Etat une interprétation du décret de 1810 sur la question qui nous occupe. Il voulait étendre ce que le décret de 1810 dit du droit de publication ou du droit de représentation. Le Conseil d'Etat rejeta ce projet dans ses termes qui ne laissent pas de doute sur le sens et la portée de la réponse. Il déclare que le décret de 1810 ne s'applique pas aux auteurs d'ouvrages dramatiques et aux compositeurs de musique, et il laisse le droit de représentation régi par d'autres lois.

Si le mot compositeur de musique s'est trouvé sous la plume du rédacteur, il désignait celui qui compose pour le théâtre, comme l'auteur dramatique qui écrit pour la scène. Il était à cette époque en effet fait peu d'usage d'écrire la musique seule, et le mot *composition musicale* s'entendait habituellement de la musique représentée.

En répondant ainsi à la question posée, le Conseil d'Etat réservait une matière brûlante, objet des discussions de l'Assemblée législative, et qui ne devait être discutée qu'au sein de cette Assemblée.

que, et il avait raison de renvoyer aux lois spéciales pour ce droit de représentation sur l'étendue duquel nul n'était d'accord.
 Aujourd'hui, la loi du 3 août 1844 donne aux auteurs de toute œuvre dramatique littéraire ou musicale un droit de représentation que leurs héritiers exercent vingt ans après leur mort. Comment concevoir, dès lors, que, pour la composition musicale, le droit de publication soit moindre que le droit de représentation? Ce serait là une anomalie contraire à tous les précédents, et le législateur ne l'a pas voulu.
 Ainsi les principes et les textes nous ont donné gain de cause; eux seuls donnent la raison de décider; ne cherchons ni l'opinion individuelle d'un rapporteur, ni un mot isolé d'une discussion; allions droit à la pensée des législateurs, et ne substituons pas à la raison les préférences individuelles de notre propre raisonnement. L'intérêt du domaine public peut quelquefois séduire; il assure la renommée de l'auteur, et s'il n'enrichit point ses héritiers, il étend sa gloire. Mais la loi lui a tracé des limites; appliquons ces principes du législateur et respectons tous les textes.
 Nous arrivons à la deuxième question:

Comment se combine avec les principes du droit commun, en matière de conventions matrimoniales, le privilège assuré à la veuve par les articles 39 et 40 du décret du 3 février 1810? ou, d'autres termes, la veuve n'a-t-elle droit à réclamer la propriété littéraire que si son contrat de mariage contient à cet égard une stipulation expresse? Nous pensons qu'il suffit que la femme soit commune en biens avec son mari pour jouir de ce privilège, et nous interprétons ainsi ces expressions: *Si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit.*

Le législateur de 1804 a organisé quatre régimes distincts: la communauté légale ou conventionnelle, la dot, la séparation de biens, le régime exclusif de communauté; sous ces trois derniers régimes, la femme ne peut avoir aucun droit à la propriété littéraire de son mari; mais sous le premier régime, la propriété littéraire est un bien indivisible tombant dans la communauté; c'est un meuble qui germe dans le fonds social. Les textes des art. 527, 528, 1401 du Code Napoléon le proclament. La jurisprudence l'a reconnu et le but même du régime de communauté le demande.

Si vous exigez une stipulation expresse au contrat de mariage, le décret de 1810, qui a pour but d'augmenter les droits des héritiers et de créer un privilège spécial pour la veuve, tournera contre elle et dépouillera toutes les femmes dont les contrats de mariage auront gardé le silence. Il leur enlèvera cette part indivise qu'elles avaient le droit de liquider vis-à-vis des héritiers du mari avant le décret lui-même. Une pareille interprétation est contre le but du législateur de 1810.

Étudions d'ailleurs l'histoire de la rédaction de cet article 39, et nous verrons que jamais les auteurs du projet et le conseil d'Etat n'ont eu la pensée de faire dépendre le privilège de la stipulation de la veuve d'une stipulation du contrat de mariage. L'article 32, qui devint ensuite l'article 39, parlait des héritiers de la veuve sans ajouter ces mots, qui font l'objet de la discussion d'aujourd'hui: *Si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit.*

Le principe fut voté sans que l'on fit de distinction, sans que l'on parlât de stipulations expresses ou de contrats de mariage. Si, lors de la rédaction définitive, M. Lozé ajouta les mots en question, ce fut uniquement pour restreindre le privilège à la femme commune, et non pour exiger une stipulation expresse.

Ces deux questions ainsi résolues, le privilège de la veuve subsiste encore en ce moment sur la tête des concessionnaires. Le droit du domaine public n'est point un et il y a eu contre-lettre; nous ne demandons que la sanction la plus légère, car ce n'est pas l'homme que nous poursuivons, mais bien un principe dont nous demandons la consécration.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que la propriété des œuvres musicales a les mêmes titres que la propriété des œuvres littéraires au respect de tous et à la protection de la justice;
 « Attendu qu'aucune disposition de loi n'a dérogé à ce principe d'égalité;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 39 du décret du 3 février 1810, le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, et à leurs enfants pendant vingt ans, et que, suivant l'article 40 du même décret, les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place;
 « Qu'on soutient, à la vérité, que ce décret ayant pour but de réglementer l'imprimerie et la librairie, ne saurait s'appliquer aux compositions de musique, placées en dehors de l'objet qu'il se proposait; mais que cette interprétation restrictive doit être repoussée;
 « Que, d'abord, les articles précités se trouvent sous la rubrique: *Dela propriété et de sa garantie*, dans un titre complètement étranger à la police de la librairie; qu'ensuite l'article 39 se sert du mot *auteurs* d'une manière générale, sans établir aucune distinction entre les diverses manifestations de l'art et de la pensée; qu'enfin les termes: *imprimé ou gravé*, qui emploie l'article 40 embrassent dans leur sens le plus étendu non seulement les livres, mais aussi l'œuvre du musicien;
 « Qu'on oppose encore l'avis du Conseil d'Etat du 23 août 1811, mais que cet avis n'est relatif qu'au droit de représentation sur le théâtre; qu'il ne concerne aucunement le droit de publication, par voie d'impression ou de gravure, soit des paroles d'un drame, soit de la musique d'un opéra; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher de cet avis lui-même le projet de décret proposé par le ministre de l'intérieur et le rapport qui l'a précédé; que le Conseil d'Etat n'aurait saisi que de la question de savoir si le décret de 1810 s'appliquait aux œuvres dramatiques; que les lois constitutionnelles sous l'empire desquelles il fonctionnait ne lui permettaient pas de réserver une autre question que celle qui lui était posée, et qu'il n'a parlé des compositions musicales qu'en tant qu'elles constituent des œuvres dramatiques;
 « Qu'ainsi, le décret du 3 février 1810 attribue aux auteurs un droit de propriété plus étendu que celui dont ils jouissaient d'après la loi du 19 juillet 1793, mais s'en borne à cette loi quant à ceux qui doivent profiter du bénéfice nouveau qu'il accorde, et comprend dès lors les auteurs d'écrits imprimés, les compositeurs de musique, les dessinateurs et les peintres;
 « Attendu qu'on prétend, en tout état de cause, qu'il faut au moins qu'une disposition spéciale de contrat de mariage consacre le droit de la veuve à la propriété des œuvres du mari; mais que tel n'est pas le sens dans lequel doit être entendue la dernière partie de l'art. 39 qu'on invoque à l'appui de ce système;
 « Que les expressions de cet article: *Si ses conventions matrimoniales lui en donnent le droit*, doivent se traduire de la manière suivante: *Si les conventions matrimoniales le comportent*; qu'autrement le décret ne recevrait presque jamais d'application réelle et pratique, et que la situation de la veuve qu'en effet, il n'existe et ne peut exister qu'un très petit nombre de contrats où se rencontrent des stipulations expresses relatives à la propriété littéraire ou artistique;
 « Qu'il suffit donc, pour que la veuve jouisse de l'avantage résultant du décret, qu'elle soit mariée sous le régime de la communauté soit légale, soit conventionnelle; qu'alors, aux termes des principes généraux du droit, l'œuvre du mari, essentiellement mobilière, tombe dans la communauté et profite à la société conjugale, non-seulement dans ses produits, mais encore dans sa valeur capitale; que c'est l'ouvrage même qui lui appartient, et qu'une pareille propriété, n'étant pas susceptible de division, ne pouvant pas surtout se partager avec le mari public, la veuve est naturellement appelée à en recueillir violemment les fruits;
 « En fait:
 « Attendu qu'Hérol, au mois de mai 1831, a vendu à Meissonnier ou à son père la propriété de la partition de Zampa; qu'en 1833 il a cédé à Troupenas, aux droits duquel se trouvent ses partitions, ou dit successivement édiées soit par l'un, soit par l'autre, sous différentes formes;
 « Attendu que le 19 janvier 1833, Hérol est décédé, laissant deux enfants et une femme commune en biens, laquelle a accepté la communauté;
 « Attendu que le privilège des acquéreurs doit durer jus-

qu'à la mort de la veuve Hérol et même pendant les vingt années qui suivront sa mort, si elle a des enfants qui lui survivent; que ce privilège n'est pas éteint; que les partitions dont il s'agit ici ne sont pas encore dans le domaine public et que nul ne saurait être admis à les publier au préjudice de droits légitimement acquis;
 « Attendu, cependant, que Schoenberger a cru pouvoir les éditer de nouveau en 1833, sans titre ni autorisation; qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;
 « Vu lesdits articles;
 « Usant, toutefois, de la faculté accordée par l'article 463 et modérant la peine, attendu les circonstances atténuantes;
 « Condamne Schoenberger à 25 fr. d'amende;
 « Statuant sur les conclusions des parties civiles, condamne Schoenberger à payer à Meissonnier et à Brandus, chacun la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; maintient les saisies pratiquées, ordonne la confiscation de l'édition contrefaite et des planches qui ont servi à l'imprimer; condamne Schoenberger aux dépens.»

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

On signale depuis quelque temps les manœuvres coupables qui sont pratiquées à l'aide des dépêches de la télégraphie privée. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Moniteur*:

« Le Gouvernement a prévenu plusieurs fois le public qu'il n'acceptait en rien la responsabilité des nouvelles transmises par la correspondance télégraphique privée.
 « Pour compléter ces avertissements réitérés, M. le ministre de l'intérieur fait connaître que la plus grande latitude est laissée aux transmissions télégraphiques; mais, en même temps, le public est prévenu que des ordres sévères sont donnés pour signaler à l'autorité judiciaire toutes les dépêches qui paraîtraient fausses et de nature soit à troubler la paix publique, soit à favoriser des spéculations illicites.»

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 26 novembre dernier, des débats qui ont eu lieu à la 6^e chambre du Tribunal correctionnel à la suite d'un souflet qui avait été donné à un capitaine du 72^e de ligne, M. Deshorties, par un de ses anciens subordonnés, M. Franceschi, ex-sous-lieutenant au même régiment. M. Franceschi fut condamné à quinze mois de prison, 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel interjeté par M. Franceschi, l'affaire est venue aujourd'hui à la Cour (chambre des appels correctionnels), présidée par d'Espèrès de Lussan.
 M. le conseiller Haon a fait le rapport. M^{rs} Nogent-Saint-Laurent s'est présenté pour M. Franceschi; M^{rs} Gressier pour M. le capitaine Deshorties, partie civile.
 M. l'avocat-général de Ganjal a conclu au maintien des dommages-intérêts et à abandonné la durée de la peine à l'appréciation de la Cour.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.
 — Au commencement du dix-huitième siècle s'élevait encore, presque à l'extrémité de la rue Richelieu, un magnifique hôtel; sa façade s'étendait sur les rues Richelieu et Neuve-Saint-Augustin; par ses jardins il rejoignait l'hôtel de Guiche et l'hôtel de Grammont. En 1719, M^{rs} la présidente de Ménars céda chez M^{rs} Durand, conseiller du roi et notaire au Châtelet de Paris, un plan des lieux, déclarant: « Qu'ayant formé le dessein de vendre la plus grande partie de son hôtel de Ménars, jardin, basse-cour et dépendances, pour y élever plusieurs places et maisons et une rue, elle a fait faire un plan général par Bruaud, architecte du roi, contenant la division desdits hôtel, jardin et dépendances en plusieurs places à bâtir. » Sur ce plan, on avait réglé les droits respectifs des différents acquéreurs, grevés certains lots de diverses servitudes, cherché enfin à faciliter la vente de toutes les parties de l'hôtel. Les acquéreurs se présentèrent en effet; un quartier nouveau remplaça l'hôtel de la présidente de Ménars, une rue prit son nom, et les constructions s'élevèrent. Le second lot fut acheté le 2 juin 1749, par le sieur Mouille de Champigny. Une compagnie d'assurances y est établie aujourd'hui. Le septième fut acheté, le 2 juillet suivant, par le sieur Lemaire; il appartient aujourd'hui à M. Versepuy, et la maison Gagelin y étale les merveilles de ses châles et de ses soieries.

Une difficulté est survenue entre les propriétaires de ces deux immeubles: M. Versepuy a élevé, il y a déjà longtemps, sur son terrain des galeries et des magasins qu'il a loués à M. Gagelin, et qui, depuis vingt-trois ans, sont affectés à l'exploitation de l'importante maison de commerce qui porte ce nom. Ces galeries et ces magasins ne sont pas situés sur la rue Richelieu, mais derrière les magasins principaux.

La compagnie la *Caisse paternelle* a vu dans ce fait une atteinte portée à son droit de servitude; suivant elle, les titres communs de propriété, le plan lui-même de 1719, imposaient à l'acquéreur du lot acheté par le sieur Lemaire l'obligation de ne pas bâtir sur la portion de terrain restée vide entre ce lot et celui qu'avait acquis le sieur Mouille de Champigny. En conséquence, elle a demandé contre M. Versepuy la suppression de ces constructions, dont l'existence avait à tort été tolérée depuis vingt-trois ans. M. Gagelin est intervenu dans l'instance et a demandé dans tous les cas à être indemnisé par M. Versepuy.

Le Tribunal a en effet condamné M. Versepuy à démolir dans les trois mois toutes les constructions et à payer à la maison Gagelin des dommages-intérêts à donner par état. (Tribunal civil, 4^e ch., présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay, audience du 25 janvier; plaidants, M^{rs} Marie pour la *Caisse paternelle*, Duvergier pour Versepuy, Benoist-Champy pour Gagelin.)

— M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de février. M. l'avocat-général Mongis occupait le siège du ministère public; il a été statué sur les excuses présentées par quelques jurés de la session.

M. Cottin a été dispensé comme ayant déjà fait partie du jury en 1852, M. de Galiffet, comme étant absent de Paris, et M. Duban, comme étant inconnu au domicile indiqué.

M. le duc d'Uzès sera rayé de la liste générale comme étant inscrit sur la liste du jury de Seine-et-Oise.
 — Si le jour de l'an donne lieu de nombreuses joies, il enfante par contre une foule de déceptions. A cette heureuse et malheureuse époque, tous les pays de la chrétienté sont divisés en deux camps. Que me donnera-t-on? dit-on dans l'un. Comment ferai-je pour ne pas donner? dit-on dans l'autre; et de chaque côté on dresse ses batteries. Dans ce camp de l'espérance ce ne sont que gracieux saluts, aimables sourires, paroles flatteuses, obscurs épanchements, le tout repoussé dans le camp du désespoir par une mitraille de rebuffades, brusqueries, reproches et menaces. Le plus souvent la guerre se termine par une transaction, l'un consentant à recevoir moins, l'autre à donner un peu; mais quelquefois l'obstination s'en mêle, et il en résulte une rupture déclarée et définitive. C'est dans cette dernière situation que se trouvaient, à la veille du 1^{er} janvier dernier, M. Sauvage et sa femme de ménage, Marianne.

Pour ne pas donner d'trennes à Marianne, M. Sauvage avait décidé de la renvoyer dans les derniers jours de décembre; mais encore fallait-il un prétexte, et Marianne se gardait de le fournir, car jamais le lit de M. Sauvage n'avait été mieux fait, sa chambre mieux balayée, ses meubles mieux frottés et plus brillants. Diablosse de femme, se disait M. Sauvage, elle joue serré; mais je la prendrai par son faible! A l'instant même la ruse est trouvée; Marianne aime les friandises, elle laissera son sucrier sur sa cheminée, rempli de 28 morceaux de sucre; de 28, pas un de plus, pas un de moins, il les a comptés et recompilés. Le soir, il rentre chez lui, interroge son sucrier, compte les morceaux, n'en trouve que 27, et vite il descend chez sa portière, lui annonce que sa femme de ménage est une voleuse, qu'elle lui a volé un morceau de sucre, qu'il la chasse, qu'il la renvoie, qu'il l'expulse, qu'il lui défend de se représenter chez lui, et pour qu'il ne lui reste aucun prétexte de s'y représenter, il dépose chez la portière le prix du dernier mois qu'il lui doit, moins 70 c. pour indemnité de la casse d'un poëlon en terre jaune vernissé.

Dire la stupéfaction de Marianne quand, le lendemain matin, la portière lui rapporta le décret rendu contre elle par M. Sauvage, serait chose impossible. Perdre à la fois sa place, ses étreintes et 70 centimes, c'était à perdre la tête; aussi la perdit-elle, et, au mépris du décret du maître, monta-t-elle chez lui et lui dit-elle ce qu'elle appelle ses vérités.

Les vérités de Marianne, nul ne les a entendues; à la vengeance de la vieille fille a-t-elle été incomplète. Pour la satisfaire, aussi mal conseillée par ce qu'elle appelle son homme d'affaires que par sa colère, elle portait aujourd'hui une plainte en voies de fait contre son ancien maître; mais, à l'appui de sa citation, elle ne produit aucun témoin, et le Tribunal a renvoyé le sieur Sauvage de la plainte, en condamnant Marianne aux dépens.

— Le sieur Toquet, marchand de bestiaux à Delincourt (Oise), a été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour mise en vente, à Paris, de viande corrompue.

Le sieur Dutois, laitier à Massy, a été condamné à 25 fr. d'amende pour mise en vente, à Paris, de bottles de paille n'ayant pas le poids annoncé; la confiscation des bottles a été ordonnée.

— Vers la fin du mois de mai dernier, un vol de 220 fr. en or fut commis dans le tiroir du bureau de l'abbé Cor, directeur de la maison de Saint-Pierre. Le voleur n'avait eu besoin de recourir à aucune effraction, car la clé restait habituellement sur le bureau même.

Le 21 juin suivant, l'abbé Raisbonne, directeur de la même maison, s'aperçut qu'à l'aide d'une paire de ciseaux on avait soulevé le dessus du tiroir de son bureau et qu'on lui avait soustrait 500 fr. en billets de banque, 95 fr. en pièces de 5 fr., une pièce de 1 fr. et du billon.

Le 4 juillet, le nommé Jean Renault, domestique de l'abbé Raisbonne, remarqua qu'on avait descellé, avec un instrument en fer, le morillon en fer de sa malle, qui était placée dans un cabinet du comble de la maison et qu'on lui avait enlevé 65 fr.

Vers le 10 du même mois de juillet, Renault s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans sa malle, laissée ouverte par lui, une montre d'argent.

Enfin, du 12 au 18 juillet, il fut volé à une jeune enfant, élève du même établissement, et nommé Maximilien Heymann, une pièce de 2 fr. qu'il avait placée dans une petite boîte nouée fermée à côté de son lit. Ce jeune enfant couchait dans la chambre du nommé Stanislas Berkowitz. Cette circonstance confirma tous les soupçons qui depuis longtemps s'étaient élevés sur le compte de cet individu.

Berkowitz, pressé de questions par ses maîtres, ne tarda pas à se reconnaître coupable des cinq vols qui viennent d'être énumérés. Il en avoua toutes les circonstances; il ajouta, devant le commissaire de police, qu'il avait agi à l'instigation d'un nommé Léotaud, son oncle, qu'il avait donné une partie des valeurs soustraites à cet homme et l'autre à sa mère. Il a prétendu que sa mère ignorait l'origine de ce qu'il lui a remis; qu'il lui avait fait accroire qu'il tenait l'argent de son parrain, un comte belge, dont il ne peut pas dire le nom, et que, quant à la montre, qu'il l'avait achetée 5 fr. à un domestique de la maison. Il déclara que Léotaud n'était pas dans la même ignorance et que celui-ci lui avait dit: Les prêtres, ça n'est pas un péché de les voler.

Le jeune Berkowitz a singulièrement employé une partie de l'argent provenant de ses vols; d'autres enfants eussent acheté des friandises ou des jouets; il est allé chez un fabricant de croix d'école et en a acheté quatre. Etait-ce pour s'en décorer? c'est ce qu'on ignore.

Léotaud a reconnu une partie des remises qui lui ont été faites; mais il prétend qu'il a cru à la bable des générosités du comte belge, parrain du jeune Berkowitz.

La mère de cet enfant a une détestable réputation; elle a été longtemps la concubine de Léotaud, avec lequel elle a continué ses relations, même après qu'elle a eu les infâmes attentats commis sur ses deux jeunes fils, Stanislas et Adolphe, par cet homme.

A raison de ces faits, le jeune Berkowitz, Léotaud et la femme Berkowitz ont comparu devant la Cour d'assises de la Seine, le 20 janvier dernier, Berkowitz sous l'accusation de vols avec effraction, sa mère et Léotaud sous celle de complicité de ces vols, et Léotaud, en outre, sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur les personnes d'enfants âgés de moins de quinze ans. Léotaud a été condamné à sept années de réclusion, Berkowitz a été acquitté, mais la Cour a ordonné son envoi dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans; la femme Berkowitz a été acquittée.

Ces trois individus ont été renvoyés devant la police correctionnelle, à raison du vol sans effraction commis par le jeune Berkowitz.

La femme Berkowitz a été condamnée, comme complice du vol de la montre, à trois mois de prison.

Léotaud a été condamné à un an de prison, peine qui se confondra avec celle prononcée contre lui par la Cour d'assises.

du puits que le câble se rompit. Les malheureux furent précipités au fond de l'abîme. A leurs cris, on jeta un câble neuf et on ne tarda pas à les remonter.
 L'un est grièvement blessé et en danger de mort; l'autre à l'épaule droite brisée, et le troisième à la cuisse droite fracturée. Par un hasard providentiel, pendant leur absence, une infiltration avait eu lieu, et il s'était formé au fond du puits une mare d'eau qui a amorti leur chute. Ils ont été, après avoir reçu les premiers soins que réclamait leur état, transportés à l'hospice de Mantès.

En examinant la corde qui s'était rompue, on a reconnu qu'elle avait été coupée presque à moitié, de manière à occasionner inévitablement la chute des malheureux placés dans la cuve.
 Promptement informés de cet événement, les magistrats du parquet de Mantès, assistés de la gendarmerie, se sont transportés à Bonnières. Ils ont ouvert une enquête, de laquelle il résulte que cet acte criminel serait l'acte de vengeance. L'information commencée à ce sujet est activement continuée.

A ces détails que donne la *Patrie*, nous ajoutons ceux que nous transmet notre correspondance et qui sont de nature peut-être à jeter quelque lumière sur les causes de cet accident.

Il y a plusieurs jours, les ouvriers employés aux travaux du tunnel demandèrent une augmentation de salaire qui leur fut refusée; vingt d'entre eux se retirèrent alors, et le surplus, après être resté en grève deux ou trois jours, reprit ses travaux.

Ce n'avait pas été, ainsi qu'on le peut penser, sans discussions, sans récriminations, sans menaces, que cette scission s'était opérée entre les ouvriers, et ceux qui persistaient dans leurs prétentions d'augmentation de salaire, s'étaient retirés, ne l'avaient pas fait sans chercher à intimider les autres. Ceux-ci n'en retournèrent pas moins à leurs travaux.

L'instruction recherche quel lien peut exister entre ces faits et le guet-apens dont nous venons de raconter les détails.

Ce matin, à onze heures, le feu s'est manifesté rue de Latour-Auvergne, n° 10, dans la fonderie de M. Auyant. Il s'est rapidement propagé, et il menaçait non-seulement de détruire l'établissement, mais encore d'atteindre le voisinage, lorsqu'accoururent les sapeurs-pompiers du poste des Abattoirs. Une pompe a été mise en manœuvre, et le feu n'a pas tardé à être maîtrisé. Il avait pour cause le mauvais état d'un tuyau de fourneau.

À quatre heures du soir, un commencement d'incendie a eu lieu rue Saint-Gervais, dans la cuisine de l'institution Lagarrigue. Il a été promptement éteint par les pompiers du poste de l'imprimerie impériale.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille), 30 janvier. — Un affreux événement a marqué la fin de la représentation du *Prophète*, donnée vendredi soir sur notre Grand-Théâtre. Au 5^e acte, au moment où se manifestent les premiers symptômes de l'incendie qui doit éclater dans la salle du festin, une jeune danseuse, M^{lle} Marra, sœur d'une des premières artistes de la troupe chorégraphique, se trouvait sur la scène, lorsqu'un jet de flammes, sorti de l'une des rainures du plancher, est venu embraser sa légère robe de gaze. Surprise, effrayée de ce qui se voit en feu, la malheureuse jeune fille s'est mise à courir éperdue sur la scène et n'a fait ainsi qu'activer l'action des flammes qui l'enveloppaient.

Dans sa course désordonnée, le malheur a voulu qu'elle ait cherché un refuge de l'autre côté du théâtre et qu'elle se soit jetée sur un point où de nouveaux jets de flammes sortaient au moment même. De telle sorte que la précaution qu'elle prenait et qui eût pu peut-être la sauver, a tourné contre elle par une fatalité aussi cruelle qu'imprévue. Elle s'est relevée à l'instant même et a repris sa course, ne sachant plus où elle allait et poussant des cris déchirants. Il serait difficile de décrire le trouble qui s'est emparé dans ce moment de toutes les personnes qui se trouvaient sur la scène. Les unes fuyaient dans les coulisses, tandis que les autres cherchaient à gagner les issues qui conduisent au dehors, croyant le théâtre en feu. Des artistes se sont même, dit-on, trouvés dans la rue encore revêtus du costume de leurs personnages. La même panique se répandait dans la salle, et peu s'en est fallu que le trouble dont le public était saisi n'ait causé de grands malheurs.

Au milieu de ce désordre, quelques acteurs s'occupaient de porter secours à l'infortunée jeune fille. Parmi eux, on cite M. Dufréne et M. Feraud, 2^e basse, qui l'enveloppée de son manteau pour étouffer le feu, dont les progrès n'avaient déjà été que trop rapides. MM. les docteurs Daimet et Sarmet, M. Trichon, pharmacien, sont accourus pour donner des secours et leurs soins à M^{lle} Marra. Transportée à son domicile, au milieu des pleurs et de la désolation de sa mère et de sa sœur aînée, et suivie d'une foule d'habitues du théâtre, la pauvre enfant a reçu aussitôt le premier pansement dans lequel elle a fait preuve de beaucoup de courage et d'une grande résignation. Depuis ce moment, les médecins ont épuisé, pour la sauver, toutes les ressources de la science, mais les blessures étaient trop étendues et trop profondes pour qu'il fût permis de conserver quelque espoir à cet égard. Nous avons la douleur d'annoncer que M^{lle} Marra a succombé hier matin à ses souffrances.

Depuis le moment de la catastrophe, il n'est sorte de témoignages d'intérêt que la famille de M^{lle} Marra n'ait recueillis de tous ceux qui fréquentent le théâtre et qui savent combien ces malheureuses dames ont su, par leur conduite honorable, se rendre dignes de l'estime de ceux qui les connaissent. La première nouvelle de ce désastreux événement avait déjà causé dans notre cité une douloureuse impression, on peut se figurer quelle affliction plus grande encore va exciter la mort de cette jeune danseuse à peine âgée de quatorze ans, si jolie, si aimable, si gracieuse, si intelligente, et dont les brillantes dispositions promettaient une artiste accomplie.

Bourse de Paris du 1^{er} Février 1854.

3 0/0	au comptant, D ^r c. 63 40.	Baisse	40 c.
	Fin courant	—	—
4 1/2	au comptant, D ^r c. 97 30.	Sans changement.	—
	Fin courant	—	—

AU COMPTANT.

3 0/0	J. 22 déc.	63 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2	0/0 J. 22 sept.	—	Oblig. de la Ville
4 0/0	J. 22 sept.	—	Emp. 25 millions
4 1/2	0/0 de 1852	97 50	Emp. 30 millions
Act. de la Banque	2670	—	Rente de la Ville
Credit foncier	507 30	—	Caisse hypothécaire
Credit maritime	490	—	Quatre Canaux
Société gen. mobil.	625	—	Canal de Bourgogne
FONDS ÉTRANGERS.			
5 0/0	belge, 1840	—	Li.-Four. de Monc.
	Napl. (C. Rotsch.)	—	Lin. Cobin
Emp. Piém.	1850	86	Mines de la Loire
Rome, 5 0/0	—	86	Tissus de St-Mabert
Empr. 1850	—	—	Ducks-Napoléon

Table with columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849).

Table with columns: GEMINS DE FER COUPÉS AU PARQUET, Location, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Montreuil à Troyes. 817 50
Paris à Lyon. 642 50
Vernailles (r. g.)
Grand'Combe
Central Suisse

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. Ce soir au théâtre Impérial Italien la Gazzia ladra, par M. Alboni, Tamburini, Gardoni et Dalla-Aste, qui débutera par le rôle du Podesta.

— VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil poursuit le cours de ses brillantes représentations et de ses magnifiques recettes; Félix, Fechter, Chambéry, M. Doche et Bader sont les principaux interprètes de cette curieuse nouveauté.

— SALLE DES FOLIES CONCERTANTES, 41, boulevard du Temple. — Concert-spectacle. L'orchestre est dirigé par M. Hervé. Joseph Kelm, le mime Paul Legend et le violoniste Bernardin obtiennent le plus grand succès.

— Il est curieux de constater cette année la vogue constante des bals de l'Opéra. Le mauvais temps est sans influence sur les recettes, et l'on vient gaiement terminer au foyer une soirée commencée dans un grand bal, dans une réunion intime. Les loges sont presque toutes louées à l'avance depuis qu'elles sont transformées en charmants salons d'où l'on peut entendre et son aise les délicieux quadrilles de Musard et contempler le ma-

gique coup-d'œil de la salle de danse. — Samedi prochain, 6 bal.

SPECTACLES DU 2 FEVRIER.

OPÉRA. — Bataille de dames, Romulus.
FRANÇAIS. — La Gazzia ladra.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Jeannette, le Déserteur, M. Benoit.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, le Déserteur, M. Benoit.
ONÉON. — L'Homme et l'Argent.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Elisabeth, Gerorgette.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune, Variétés. — Le Bois de Boulogne, un Homme, Ami.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, Pulchriska, la Dame, Homme.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 fr. 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

BELLE MAISON A PARIS

Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 34. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 11 février 1854, deux heures de relevée.

GRANDE MAISON A PARIS

Etude de M. MOULLEN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil

de la Seine, le 15 février 1854, D'une grande MAISON avec cour, sise à Paris, rue des Vieux-Augustins, 20, et rue Pagevin, 5.

MAISON A PARIS

Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 85. Vente en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, le 11 février 1854, deux heures.

M. QUATREMIÈRE, liquidateur de la société Franquet, Blanchet et C.

Paris, le 20 janvier 1854. L'un des administrateurs délégués, MARTIAL LECLERCQ. Le président du conseil d'administration, FRANCIS MILLS.

res, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

MM. les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui désirent assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 35 des statuts, se présenter, à Paris, au siège de la Compagnie, à Londres, chez MM. P. Monteaux et C., 17, Grace-Street, avant le 6 mars prochain.

COMPAGNIE ANONYME DES MINES, FOURNEAUX, FORGES ET LAMINOIRS DE LA SAMBRE.

MM. les actionnaires sont prévénus que, par détermination du conseil d'administration, en date du 31 décembre 1853, le dernier versement de cent francs par action devra être effectué, du 3 au 20 février prochain, à la caisse de MM. de Rothschild frères, banquiers de la Compagnie, 21, rue Lafitte, à Paris.

LE SPECTATEUR.

Revue Encyclop. de quinte zaine. Sous le 20 janvier 1854: Publicistes de la Renaissance, p. FRANK, de l'Inst.; Economie pol., p. L. RAYBAUD, de l'Inst.; Voyage d'un cacique en France, p. VIENNET, de l'Académie Française; et le Secret de l'Orient, p. X. SAINTINE.

A CEDER

étude d'huissier, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. SINEAU jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (14469).

COMPTOIR CENTRAL CAFÉ-ESTAMINET

r. N°-St-Augustin, 12, près la Bourse. deux billards; loyer 2,600 fr., bail 12 ou 16 ans, bénéf. 33 fr. par jour. Prix 15,000 fr.

FABRIQUE susceptible d'augmentation. 13,000 fr. d'affaires mensuelles, 10 0/0 de bénéfices nets. Prix 8,000 fr.

PANNETONS MÉTALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (14392)

MALADIES DE LA PEAU.

Traitement à forfait. Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du Dr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (14493)

TRÈS BONS VINS

BORDEAUX, BOURGOGNE ET AILLEURS. A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 38 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 25 c. à 6 fr. la bouteille, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, 22, rue Richer. (14295)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, et fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni bassin ni cuivre; s'ad. et aux des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysop, r. de la Cité, 14. (10418)

NOUVEAU PROCÉDÉ. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE

en une séance. Prix: 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr. EMILE DEFONDS, peintre, 31, rue Vivienne. (14401)

Advertisement for SIROP d'écorses d'oranges amères de J.-P. LAROZE. Includes text about medicinal benefits and contact information for J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, que certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourgoign, et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BERTRER, PAILLET, PAILLARD de Villeneuve, de Vatimesnil, Marie, Duvergier, Léon Duval et Odilon Barrot. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, et en Amérique. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Legal notices section containing multiple entries for SOCIÉTÉS, TRIBUNAL DE COMMERCE, FAILLITES, DÉCLARATIONS DE FAILLITES, CONCORDATS, HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS, and DÉCÈS ET INHUMATIONS.